

Arrêté n° 60449

Du 25 JUL. 2022

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes retraités loisirs (n°142).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°57 014 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2^{ème} adjoint ;

Vu les arrêtés n°55 071 en date du 26 mars 2019 et 57192 en date du 09 juillet 2019 modifiant la régie d'avances et de recettes « retraités loisirs bourg » ;

Considérant qu'il convient de supprimer certaines recettes encaissées prochainement par un autre mode de recouvrement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés concernant la régie d'avances et de recettes retraités loisirs bourg.

ARTICLE 2 – Il est confirmé une régie d'avances et de recettes auprès du service prévention seniors de la direction des actions sociales – Ville de Bourg en Bresse.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la maison sociale, 2 bis rue Charles Jarrin à Bourg en Bresse.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- les locations de la salle Marthe Suchel,
- l'encaissement de la caution pour les utilisateurs dont l'occupation de la salle Marthe Suchel excède un mois,
- l'encaissement de la caution par clé/badge en cas de non restitution à l'issue de l'utilisation conformément à la convention liant la ville et l'utilisateur.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- 1 : Numéraires,
- 2 : Chèques bancaires, postaux et assimilés,
- 3 : Virement,
- 4 : Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses liées à l'organisation de loisirs et animations en direction des personnes âgées et/ou en situation de handicap ainsi que la restitution des cautions comme stipulées dans l'article 5.

Les sommes encaissées peuvent être remboursées sur présentation d'un justificatif en cas de non-participation des personnes inscrites.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- 1 : Chèque bancaire,
- 2 : Virement.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain, 11 Boulevard Maréchal Leclerc 01000 Bourg en Bresse.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 600 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès du trésorier principal municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du trésorier principal municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

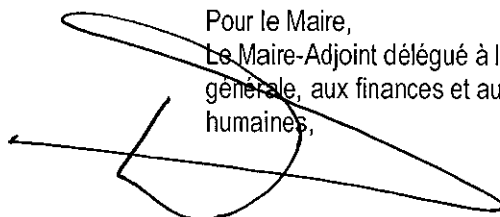
ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 Juin 2011

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à l'administration
générale, aux finances et aux ressources
humaines,



Thierry DOSCH